

60-01

Greffe du Tribunal

de Commerce de Beauvais

dépôt n° 1714 du 21 NOV. 1997

R.C.S. BEAUVAIS

N° RA#

93 B 175

PROJET DE FUSION

**DE LA SOCIETE PICA
ET DE LA SOCIETE ACTIV**

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE
LA SOCIETE PICA
PAR LA SOCIETE ACTIV**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Henri ROTH

Demeurant à NORROY LES PONT A MOUSSON (54700) - 32, rue de l'Abbé Varney

agissant en qualité de Directeur Général Administrateur de la société dénommée ACTIV - Société Anonyme au capital de 90 006 562,50 Francs, dont le siège social est à BEAUVAIS (600000) - 22, rue du Pont Laverdure et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 571 722 669,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 07 novembre 1997.

D'une part,

ET :

Monsieur René SALMON

Demeurant à BEAUVAIS (60000) - 1 bis, rue Cambry

agissant en qualité de Représentant permanent de la société ACTIV - administrateur de la société dénommée PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE - PICA - Société anonyme au capital de 500 000 Francs, dont le siège social est à ANNEMASSE (74100) - 33, rue de la Résistance. et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro B 797 080 132,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 07 novembre 1997.

D'autre part,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - EXPOSE

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I - SOCIETE PICA

La Société PICA a pour objet l'achat, la vente de papeterie et fournitures de bureau, la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à cette activité par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation de prêt ou autrement, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

Elle a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date à ANNEMASSE du 08 janvier 1970, enregistré à ANNEMASSE le 22 janvier 1970, bordereau 37/5. L'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er janvier 1989 a décidé, à compter du même jour, la transformation de la société en société anonyme.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 27 février 1970, soit jusqu'au 26 février 2069.

Son capital s'élève à la somme de 500 000 Francs, divisé en 5 000 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - SOCIETE ACTIV

La Société ACTIV a pour objet

- l'achat et la vente en gros de tous produits, et notamment de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, fournitures scolaires et cadeaux, directement ou à travers des distributeurs, concessionnaires ou franchisés,
- l'exercice de toute activité de centrale d'achat, négoce, stockage et distribution,
- la prestation de services aux entreprises, notamment dans les domaines marketing et commercial, administratif, financier, informatique et comptable,
- l'achat, la prise et la concession de licences de toutes marques,
- la prise et la détention de participation dans toutes sociétés exerçant une activité de distribution de tous produits et/ou toutes activités de services connexes à celle-ci,

- la gestion de ces participations, l'animation, la coordination et le contrôle desdites sociétés.

La société ACTIV, alors dénommée ROBERT LEDOUX, a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte authentique reçu par Maître CLEMENT, Notaire à AMIENS, les 23 et 25 octobre 1957.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 1972, les associés ont décidé de transformer la société en société anonyme de type classique.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 février 1992, les actionnaires ont adopté la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance et ont adopté la dénomination sociale ACTIV.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1997, les actionnaires ont adopté la forme de société anonyme de type classique à Conseil d'Administration.

Elle a une durée de 99 ans à compter du 25 octobre 1957, soit jusqu'au 24 octobre 2056.

Son capital s'élève à la somme de 90 006 562,50 Francs, divisé en 18 948 750 actions de 4,75 Francs chacune.

La société ACTIV a émis 10 000 obligations convertibles en actions.

Conformément aux dispositions de l'article L 381 bis de la Loi du 24 juillet 1966, il n'est pas nécessaire de soumettre le projet de fusion aux assemblées d'obligataires de la société absorbante.

III - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

La Société ACTIV détient actuellement 5 000 actions de la Société PICA, sur les 5 000 qui composent son capital, soit la totalité des actions composant le capital de la Société PICA.

DIRIGEANTS COMMUNS

Monsieur ROTH, Président du Conseil d'Administration de la société PICA est également Directeur général et administrateur de la Société ACTIV.

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions.

Les soussignés, en vue de réaliser la fusion de la Société PICA et de la Société ACTIV, par voie d'apport de l'ensemble des éléments d'actif de la Société PICA à la Société ACTIV et la prise en charge du passif de la Société PICA par la Société ACTIV, ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion projetée entre eux.

**CECI EXPOSE IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION
FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE PICA ET LA SOCIETE
ACTIV :**

2 - BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Il est exposé :

1° - que la société ACTIV est issue du regroupement de sociétés indépendantes ayant pour objet l'achat, la vente de fournitures et équipements de bureaux, articles de papeterie, matériel informatique et bureautique.

2° - que la société ACTIV a créé une plate-forme sur BEAUVAIS destinée à approvisionner tous les établissements exploités par le Groupe.

3° - Que la recherche d'économies de structure a poussé le groupe à engager un vaste plan de restructuration juridique se décomposant successivement en deux parties :

- d'une part, un regroupement par secteur d'activité par la voie de locations-gérances, puis d'apports au profit de nouvelles entités juridiques constituées sous forme de société en nom collectif,
- d'autre part, une concentration par la voie de fusion des sociétés ayant été intégrées dans le groupe ACTIV en 1992.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés PICA et ACTIV utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux sociétés, soit le 31/03/1997.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société PICA, le 30 septembre 1997, et par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société ACTIV, le 30 septembre 1997. Il n'a pas été distribué de dividendes.

III - EVALUATION DE LA SOCIETE PICA

Les représentants des deux sociétés ont procédé à une évaluation de la Société PICA.

La méthode d'évaluation retenue consiste à valoriser le fonds de commerce de chaque société en fonction de la marge brute annuelle de chaque activité à laquelle est appliquée un coefficient qui dépend du type d'activité considérée. Ces coefficients ont été établis selon notre expérience des marchés.

Les coefficients retenus sont les suivants (en % de la marge brute annuelle) :

Vente de fournitures de bureau	
Activité dite "généralistes"	60 %
Magasins	50 %
Aménagement de bureaux	20 %
Vente de photocopieurs	20 %
Service après vente photocopieurs	80 %
Vente micro-informatique-bureautique	10 %
Service après vente micro-informatique	30 %

Outre le fonds de commerce, l'ensemble des actifs immobilisés a été réévalué. Les réévaluations ont donc été faites de la manière suivante :

- pour l'évaluation des immobilisations corporelles sur la base d'une valeur d'usage
- la valeur du fonds de commerce calculée comme ci-dessus après prise en compte du résultat intermédiaire au 30/09/1997 seulement s'il est inférieur à 0, des éventuelles provisions pour risque lorsque le résultat récent diverge de la tendance à moyen terme.

Les autres éléments d'actif ou du passif ont été retenus pour leur valeur nette comptable.

Pour conforter cette valorisation, on peut considérer deux éléments :

- La méthode retenue est la même que celle retenue précédemment par la société ACTIV dans des opérations similaires.

- A titre de référence, le "Mémento pratique Francis Lefèbvre fiscal" au n°9118 édition 1997 publie des évaluations de fonds de commerce :

- | | |
|---|------------------------|
| • ameublement pour un CA supérieur à 3 MF | 35 à 45 % du CA annuel |
| • articles de bureau | 25 à 40 % du CA annuel |
| • bureautique informatique | 15 à 30 % du CA annuel |
| • micro informatique | 20 à 30 % du CA annuel |

- | | |
|-------------|------------------------|
| • meubles | 20 à 50 % du CA annuel |
| • papeterie | 50 à 70 % du CA annuel |

Tous ces taux, mêmes s'ils donnent une valeur "matériel inclus" donneraient des valeurs très sensiblement supérieures à celles qui ont été retenues.

Nous n'avons pas retenu ces valeurs qui ne nous paraissent pas représentatives des usages actuellement en cours dans notre environnement professionnel.

3 - APPORT - FUSION DE LA SOCIETE PICA A LA SOCIETE ACTIV
--

Le capital de la Société PICA, divisé en 5 000 actions de 100 Francs chacune, est détenu à ce jour à 100 % par la Société ACTIV.

L'apport des actifs de la Société PICA à la Société ACTIV est normalement rémunéré par des titres de la Société ACTIV, ce qui devrait entraîner une augmentation de capital de cette dernière société.

Toutefois, une société ne pouvant détenir ses propres titres, la Société ACTIV renonce à l'attribution d'actions en rémunération de l'apport effectué par la Société PICA.

L'apport effectué par la Société PICA ne donnera donc pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, l'apport de la Société PICA se traduira d'un point de vue comptable uniquement par la création d'un compte "Boni de fusion", ou "mali de fusion" correspondant dans les deux cas, à la différence entre le prix de revient de la participation de la Société ACTIV à ce jour dans la Société PICA, et la valeur nette apportée, ainsi qu'il sera exposé plus en détails dans la suite des présentes.

Dans ces conditions, il est inutile de définir une parité d'échange entre les actions des deux sociétés, Société PICA et Société ACTIV. L'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (modifiée par la loi 88-17 du 05 janvier 1988 et la loi 94-126 du 11 février 1994) prévoit expressément que l'absorption par une société d'une autre société dont elle détient la totalité des actions représentant la totalité du capital social, ne donne lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, ni à établissement des rapports mentionnés aux articles 376 dernier alinéa et 377.

Seules les valeurs apportées font l'objet d'un rapport visé à l'article 193 de la loi modifiée du 24 juillet 1966 par Monsieur Gilles MERCIER, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel d'AMIENS, demeurant à AMIENS (80000) - 23, rue Emile Zola, Commissaire aux apports désigné sur ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS en date du 23 octobre 1997.

5
1

4

A - APPORT-FUSION

Monsieur René SALMON, agissant ès-qualités, au nom et pour le compte de la Société PICA, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société ACTIV au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée :

- à la Société ACTIV, ce qui est accepté par Monsieur Henri ROTH, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société PICA, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1er avril 1997, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société PICA devant être intégralement dévolu à la Société ACTIV dans l'état où il se trouvera à la date de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

Etant entendu par conséquent que s'il se révélait des erreurs ou omissions dans les énonciations qui vont suivre, les éléments d'actif qui auraient pu être omis devront être considérés comme compris dans les apports, et de même que les éléments de passif s'il en est, seraient néanmoins pris en charge par la société absorbante.

I - ACTIF APORTE

1°) Eléments incorporels

- le fonds de commerce d'achat et vente, location de fournitures de bureau, de mobilier de bureau, machines à écrire et à calculer et, d'une manière générale tous produits dans le domaine de la bureautique, de l'informatique ou de la télématique appartenant à la société PICA et exploitée à VILLE LA GRAND (74100) - 22, rue du Bois de la Roses et pour lequel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS, sous le numéro B 797 080 132, ledit fonds comprenant :

Il est ici précisé qu'aux termes d'un acte sous seings privés en date à BEAUVAIS du 29 juillet 1996, la société PICA a donné en location-gérance le fonds de commerce ci-dessus énoncé, pour une durée indéterminée à compter du 1er avril 1996, à la société MAXESS - société en nom collectif au capital de 5 000 000 Francs dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) - 22, rue du Pont Laverdure et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro B 401 931 571, ledit fonds comprenant :

* l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail des locaux d'exploitation ci-après décrits,

* le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société PICA en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds

* tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

* et généralement, tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

L'ensemble des éléments incorporels évalués à
DEUX MILLIONS CINQ CENT SEIZE MILLE
Francs, ci 2 516 000 F

2°) Immobilisations corporelles

- le matériel de transport pour SOIXANTE
QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE
VINGT DIX NEUF Francs, ci 64 299 F

- le mobilier et matériel de bureau pour QUINZE
MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT
Francs, ci 15 437 F

- l'ensemble de ces éléments corporels évalué à
SOIXANTE DIX NEUF MILLE SEPT CENT
TRENTE SIX Francs, ci 79 736 F

3°) Immobilisations financières

- les titres de participation pour UN MILLION
QUATRE CENT TRENTE SEPT MILLE
TROIS CENT CINQUANTE SEPT Francs, ci 1 437 357 F

- les autres titres immobilisés pour DIX MILLE
CINQ CENTS Francs, ci 10 500 F

- les prêts pour DIX MILLE CENT QUARANTE
ET UN Francs, ci 10 141 F

- les autres immobilisations financières pour
CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT
SOIXANTE CINQ Francs, ci 55 965 F

4°) Actif circulant

- les comptes clients et comptes rattachés s'élevant
à CINQ CENT DIX MILLE DEUX CENT UN
Francs, ci 510 201 F

- les autres créances s'élevant à UN MILLION
TROIS CENT CINQ MILLE NEUF CENT
QUATRE VINGT UN Francs, ci..... 1 305 981 F

- les disponibilités s'élevant à DEUX MILLIONS
DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE
DEUX CENT CINQUANTE Francs, ci..... 2 263 250 F

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT : QUATRE
MILLIONS SOIXANTE DIX NEUF MILLE
QUATRE CENT TRENTE DEUX Francs, ci..... 4 079 432 F

Le montant total de l'actif de la Société PICA
dont la transmission à la Société ACTIV est
prévu, est estimé à HUIT MILLIONS CENT
QUATRE VINGT NEUF MILLE CENT
TRENTE ET UN Francs, ci..... 8 189 131 F

II - PASSIF TRANSMIS ET PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE

PICA

- les emprunts et dettes auprès des établissements
de crédit pour DEUX MILLIONS CENT
QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ
CENT VINGT NEUF Francs, ci..... 2 199 529 F

- les emprunts et dettes financières divers pour
TROIS MILLIONS CENT NEUF MILLE SIX
CENT SOIXANTE DIX SEPT Francs, ci..... 3 109 677 F

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour
QUATRE CENT QUINZE MILLE HUIT CENT
VINGT ET UN Francs, ci..... 415 821 F

- les dettes fiscales et sociales pour DEUX CENT
TRENTE MILLE QUATRE CENT QUARANTE
HUIT Francs, ci..... 230 448 F

- les dettes sur immobilisations et comptes
rattachés pour SEIZE MILLE DEUX CENT
VINGT NEUF Francs, ci..... 16 229 F

- le montant des autres dettes pour VINGT SIX
MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ
Francs, ci 26 845 F

TOTAL des dettes : CINQ MILLIONS NEUF
CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE
CINQ CENT QUARANTE HUIT Francs, ci 5 998 548 F

La Société ACTIV prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la
Société PICA la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur René SALMON, agissant ès-qualités, certifie que le montant du passif
ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31/03/1997 est exact et
sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que
la Société PICA est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations
familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales,
toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et
règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APORTE

- Montant total de l'actif de la Société PICA :
HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT
NEUF MILLE CENT TRENTE ET UN Francs,
ci 8 189 131 F

- A retrancher : montant du passif de la Société
PICA : CINQ MILLIONS NEUF CENT
QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ
CENT QUARANTE HUIT Francs, ci 5 998 548 F

ACTIF NET APORTE : DEUX MILLIONS
CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ
CENT QUATRE VINGT TROIS Francs, ci 2 190 583 F

En outre, les parties ayant décidé d'un commun accord de soumettre les
opérations de fusion au régime fiscal de l'article 210.A du Code Général des Impôts ainsi
qu'il est expliqué ci-après, ont convenu de ne constituer aucune provision pour impôts
concernant les éléments non amortissables de l'actif immobilisé, l'impôt latent ayant un
caractère purement éventuel.



B - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société ACTIV sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société PICA à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er avril 1997 par la Société PICA seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société ACTIV.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société PICA y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er avril 1997, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur René SALMON, ès qualités, déclare que la Société PICA, qu'il représente n'a effectué depuis le 1er avril 1997, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

II - SITUATION LOCATIVE DU FONDS DE COMMERCE TRANSMIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLE LA GRAND du 30 mai 1996, la société LES SAMOURAIS - société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs dont le siège social est à VILLE LA GRAND (74100) - 22, chemin du Bois de la Rose et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro B 380 239 293, a donné à bail à la société PICA divers locaux sis à VILLE LA GRAND (74100) - 22, rue du Bois de la Rose pour une durée de 9 années à compter du 01 juin 1996.

III - CHARGES ET CONDITIONS

1°) En ce qui concerne la SOCIETE ACTIV :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Henri ROTH, es qualités de représentant de la Société ACTIV oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société ACTIV prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société PICA, sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société ACTIV sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société ACTIV supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société ACTIV aura seule droit, le cas échéant, aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société ACTIV sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

h) La Société ACTIV, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, devra, le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2°) En ce qui concerne la SOCIÉTÉ PICA :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la Société PICA s'oblige ès qualités, à fournir à la Société ACTIV tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société ACTIV, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la Société PICA, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société ACTIV aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la Société PICA oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société ACTIV d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

e) Le représentant de la Société PICA déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société ACTIV aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

C - DECLARATIONS

Monsieur René SALMON, ès qualités, déclare :

- Que la Société PICA n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que la Société PICA est propriétaire du fonds de commerce sis à VILLE LA GRAND (74100) - 22, rue du Bois de la Rose pour l'avoir créé.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, nantissement ou gage quelconque, à l'exception de ceux figurant sur l'état délivré par le Tribunal de Commerce de THONON LES BAINS en date du 27/10/1997 et copie est ci-après annexée.

- Que les chiffres d'affaires de la Société PICA en tant qu'exploitante directe ont été les suivants :

✓

AP

PERIODE	CHIFFRE D'AFFAIRES
du 01/04/94 au 31/03/95	24 307 KF
du 01/04/95 au 31/03/96	23 006 KF

- Que le chiffre d'affaires afférents à la branche d'activité donnée en location-gérance à la société MAXESS a été le suivant :

PERIODE	CHIFFRE D'AFFAIRES
du 01/04/96 au 31/03/97	12 438 KF

- Que les livres de comptabilité de la Société PICA ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

D - REMUNERATION DES APPORTS

La Société ACTIV étant propriétaire de la totalité des 5 000 actions de la Société absorbée et ne voulant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Henri ROTH, ès qualités, déclare que la Société ACTIV renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire unique de ladite Société absorbée.

Cette opération ne donnera pas lieu à une augmentation de capital de la Société ACTIV.

Dès lors, la différence entre d'une part la valeur nette des biens et droits apportés, soit 2 190 583 Francs et d'autre part la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 5 000 actions de la Société PICA dont elle est propriétaire à ce jour, soit la somme de 5 287 000 Francs, constituera un mali de fusion qui sera imputé sur le compte "Autres réserves" de la société ACTIV.

Ce mali de fusion ressort à la somme de 3 096 417 Francs

5

8

E - DISSOLUTION DE LA SOCIETE PICA

La Société PICA se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société ACTIV de la totalité de l'actif et du passif de la Société PICA, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

F - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité de fusion ne constituant qu'un projet, les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société PICA par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société ACTIV.

- Obtention du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS de la dispense de la condition de délai prévue à l'article 4 de la Loi du 20 mars 1956 pour la société ACTIV et poursuite du contrat de location conclu avec la société MAXESS et ci-dessus visé.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la Société ACTIV et de l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du THONON LES BAINS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

4 - REGIME FISCAL - OBLIGATIONS FISCALES

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés PICA et ACTIV obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés PICA et ACTIV ont opté pour le régime de groupe des sociétés conformément aux dispositions de l'article 223 A du code Général des Impôts à compter du 1er avril 1992. Conformément aux dispositions de l'article 223 L 6 dernier alinéa du Code Général des Impôts, les dispositions des 3 alinéas précédents ne sont applicables, pour la détermination du résultat des exercices ouverts à compter du 01/01/1992, aux opérations mentionnées à ces alinéas réalisées à compter de cette même date.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 01/04/1997. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société ACTIV, absorbante, prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société PICA, ainsi que la réserve spéciale où cette Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-I a du Code Général des Impôts,

- de se substituer à la Société PICA pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables.

- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant et du passif exigible pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société PICA.

- de joindre annuellement à la déclaration des résultats un état de suivi des valeurs fiscales des biens ayant bénéficié d'un report d'imposition,

- de tenir à disposition de l'Administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, donnant lieu à report d'imposition.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981 (B.O.D.G.I. 3 D-81), la Société PICA déclare transférer purement et simplement à la Société ACTIV, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La Société ACTIV s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société ACTIV s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

En ce qui concerne la créance de TVA résultant de l'article 271.A du Code Général des Impôts issu de l'article 2 de la Loi n° 93.859 du 28 juin 1993, la société absorbante s'engage, conformément au décret du 14 septembre 1993, à justifier le montant de la créance à la suite de la fusion auprès des comptables du Trésor, par le titulaire de la créance et dans les formes prévues par les textes applicables en l'espèce, notamment en produisant le journal dans lequel a été publié l'avis prévu par les dispositions des articles 281 à 292 du décret du 23 mars 1967.

Conformément à l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties entendent se prévaloir des dispositions prévues par l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément à ces dispositions et à celles de l'article 17 de la Loi de Finances pour 1994, les parties requièrent l'enregistrement des présentes au seul droit fixe de 1 220 Francs.

5 - REGLEMENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L 432-1 al 3 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise de la société ACTIV a été consulté préalablement à l'opération, le 17 septembre 1997. A cette occasion, toutes informations nécessaires ont été portées à la connaissance de ses membres.

Par suite du contrat de location-gérance conclu entre la société PICA et la société MAXESS ci-dessus visé et de l'apport d'une branche complète d'activité à la société MAXESSLAND, ci-dessus visé, la société PICA n'emploie plus aucun salarié, les contrats de travail en cours ayant été repris, à sa charge, par le locataire-gérant.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société ACTIV remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société ACTIV fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société ACTIV devra, le cas échéant, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société ACTIV remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société ACTIV, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société PICA ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société PICA à la Société ACTIV.

III - FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société ACTIV, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.





V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à BEAUVAIS

Le vingt novembre 1997

En SEPT exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Signataires	Paraphes	Signatures
Pour la société PICA Monsieur René SALMON		
Pour la société ACTIV Monsieur Henri ROTH		

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU
MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)
R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

DU CHEF DE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX
74100 ANNEMASSE

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.F.

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI- CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU- ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	MONTANT DE LA CREANCE	OBSERVATION
131	05/11/87	PN AU PROFIT DE : BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE DE CREDIT, 30, AVENUE DES AFFORETS A 74800 LA ROCHE/FORON, ELISANT DOMICILE EN SON SIEGE SOCIAL.. EN VERTU : D'UN ACTE S.S.P. EN DATE DU 27.10.87, ENREGISTRE, COMPORTANT NANTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE ET OUVERTURE DE CREDIT.	440000.00	
		MENTION EN MARGE PAR REQUISITION EN DATE DU 29 AVRIL 1988, DE ME BARRALIER, NOTAIRE ASSOCIE A ANNEMASSE, IL A ETE NOTE EN MARGE DE L'INSCRIPTION CI-CONTRE : " QUE PAR ACTE RECU PAR MOI LE 19 JANVIER 1988, LA SARL " PICA " A CEDE A LA BANQUE POPULAIRE SAVOISIENNE DE CREDIT LE DROIT AU BAIL DES LOCAUX QU'ELLE EXPLOITAIT A ANNEMASSE, 18, BIS AVENUE DE LA GARE. PAR SUITE, LE FONDS DE COMMERCE DE PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE PICA A ETE DEPLACE DANS UN AUTRE LOCAL DONT EST PROPRIETAIRE MONSIEUR DOMENJOZ A ANNEMASSE, A L'ANGLE DE LA RUE DU PARCS ET DE LA RUE ADRIEN LIGUE, 1, RUE DU PARC. DONT MENTION FAITE A THONON-LES-BAINS, LE DEUX MAI MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT. LE GREFFIER EN CHEF.		

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No 1

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX

74100 ANNEMASSE

R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.F.

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DU REQUERANT	DATE	DATE
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	DESCRIPTION DES BIENS GREVES	DE LA	DE
		DUREE DE VALIDITE DE LA CLAUSE	DECISION	PEREMPTION

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS A CE JOUR
FOLIO No 2 DELIVRE LE 27/10/1997. LE GREFFIER :



GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX

74100 ANNEMASSE

R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.F.

NUMERO	DATE	NATURE	ORGANISME BENEFICIAIRE	SOMMES INSCRITES	OBSERVATION
!	!	!	!	!	!

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 27/10/1997. LE GREFFIER

[Handwritten signature and official stamp]

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX

74100 ANNEMASSE

R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

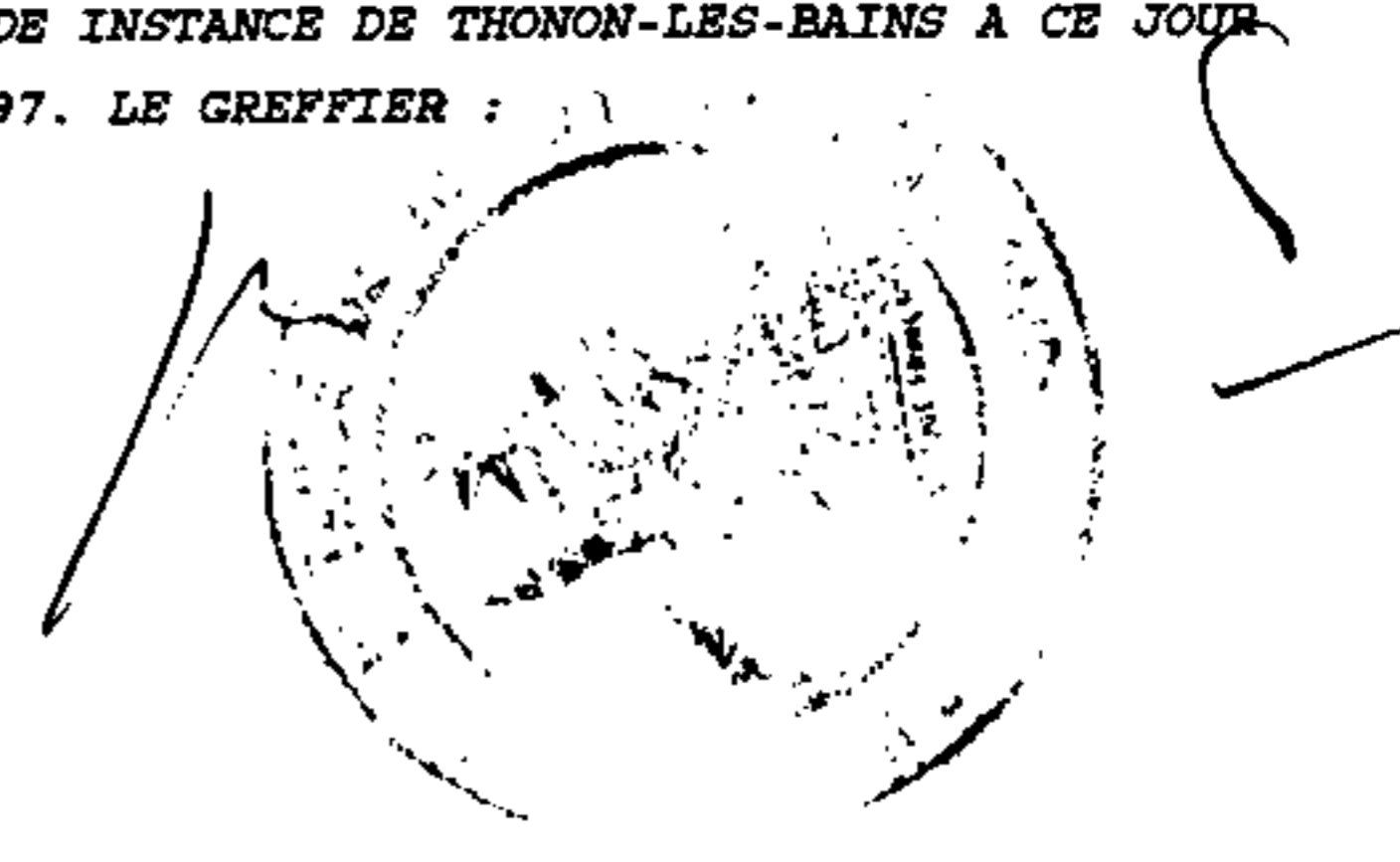
ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.F.

NUMERO	DATE	NATURE	AU PROFIT DE	ADRESSE	POUR SURETE	OBSERVATION
VOL.	D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION			DE	

NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 27/10/1997. LE GREFFIER :



8

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX

74100 ANNEMASSE

R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.F.

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCANT	SOMMES	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION		
		SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL		
193	14/06/93	COMPAGNIE DU CREDIT UNIVERSEL - 47 BOULEVARD DIDEROT - 75012 PARIS - MATERIEL : VEHICULE PEUGEOT	0.00	
194	15/11/94	CREDIT DE L'EST - 67000 STRASBOURG MATERIEL : 1 PEUGEOT 106	0.00	

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 27/10/1997. LE GREFFIER :

2

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX

74100 ANNEMASSE

R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.P.

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCANT	DATE
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	PRIX D'EXIGIBILITE
		SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	DU PRIX

NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 27/10/1997. LE GREFFIER :

[Handwritten signature and stamp]

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX

74100 ANNEMASSE

R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.F.

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCANT		DATE	
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	PRIX	D'EXPIRATION
		SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE			

NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 27/10/1997. LE GREFFIER

42

E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S P R O T E T S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE THONON-LES-BAINS

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE PICA PAPETERIE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE D'ANNEMASSE
33, RUE DE LA RESISTANCE
PAPETERIE FOURNITURES DE BUREAUX

74100 ANNEMASSE

R.C. No 797 080 132 (70 B 13)

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET
ORTHOGRAPHE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : SA S.E.J.E.F.

NUMERO	DATE	BENEFICIAIRE DE L'EFFET	DATE	REPONSE DONNEE
ORDRE	DU	OU DU CHEQUE,	DE	AU PROTET
PROTET		DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE	L'ECHEANCE	

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE THONON-LES-BAINS
FOLIO No 1
DELIVRE LE 27/10/1997. LE GREFFIER :